PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 25/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REXIAA

Z.I des Listes
rue Pierre Antoine Rouvet
63500 Issoire

Références : 20230324-RAP-63-0549-insp_REXIAA
Code AIOT : 0016300330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement REXIAA implanté Z.I des Listes rue Pierre Antoine Rouvet 63500 Issoire. L'inspection a été annoncée le 17/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REXIAA
- Z.I des Listes rue Pierre Antoine Rouvet 63500 Issoire
- Code AIOT : 0016300330
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'entreprise consiste à fabriquer des pièces et des sous-ensembles en matériaux composites hautes performances pour l'industrie aéronautique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes ;
- appareils à pression ;
- émissions atmosphériques des cabines de peinture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées (IIC) portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'IIC dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé des suites administratives, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'IIC à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	Vignettes de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/16, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Cabines de peinture	Arrêté Ministériel du 02/05/02, article 6.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
6	Fréquence des contrôles d'étanchéité des groupes froids	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/
7	Confinement	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/
11	Confinement	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Tour aéroréfrigérante	AP de Mise en Demeure du 16/03/2015, article 1	/
2	Appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6. III.	/
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/
4	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	/
5	Démantèlement d'un équipement	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88	/
8	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3 et 11.4	/
9	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	/
12	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater plusieurs non-conformités dans le suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes. L'exploitant est invité à faire le point avec son prestataire en charge de la maintenance de ces équipements pour lever ces non-conformités et permettre une gestion plus rigoureuse à l'avenir.

Pour les constats susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives, les justificatifs de conformité ou, le cas échéant, les engagements sur les actions à mettre en oeuvre pour lever les non-conformité effectivement constatées, ainsi que le calendrier associé, sont à transmettre à l'IIC dans un délai de 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Tour aéroréfrigérante

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/03/2015, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société REXIAA, dont le siège social est situé 8, rue Pierre Antoine Rouve – 63690 ISSOIRE est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, pour son unité de fabrication localisée à la même adresse : [...]
Constats : L'exploitant a notifié au préfet la cessation de cette activité le 7 juillet 2016 (date de cessation de l'activité : 25/05/16). Lors de la visite, l'IIC a constaté l'absence de TAR et la mise en place d'un échangeur en circuit fermé en remplacement de cet équipement. La mise en demeure susmentionnée peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6. III.
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service des équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a transmis à l'IIC la liste des équipements à pression suivis sur le site.
Observations : L'IIC demande à l'exploitant de vérifier avec son organisme habilité si certains équipements des groupes froids sont soumis à la réglementation relative aux appareils à pression et à mettre en place le programme de surveillance requis, le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Le contrôle documentaire a porté sur les équipements CIAT AEROTHERMES/CIATLDC500VR410A CL16, BITZER GC2 CF2 et RIVACOLD GC1 CF1. L'exploitant a pu présenter à l'IIC les dernières fiches d'intervention établies par son prestataire lors des opérations de maintenance.
Observations : L'IIC recommande à l'exploitant : - d'établir un carnet d'entretien par équipement dans lequel les fiches d'intervention concernant cet équipement seront archivées ; - de faire figurer dans son fichier tableur la charge en équivalent CO_2 de chaque équipement, et la fréquence du contrôle d'étanchéité associé ; - de mettre en cohérence les dénominations des équipements dans le tableau susmentionné et dans les fiches d'intervention. A titre d'illustration sur le dernier point : - l'équipement BITZER GC 2 CF2 semble correspondre à l'équipement « Cf négative 1a » ou « Cf 1a » dans les fiches d'intervention ; - l'équipement RIVACOLD GC 1 CF1 semble correspondre à l'équipement « Rivacold PBL051Z2012CQ/102031004763 » ou « Cf négative n°1020310044763 » Ces différences de dénomination compliquent la vérification du respect de la réglementation et rendent le suivi de la maintenance des équipements laborieux pour l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO_2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...]
Constats : L'exploitant évoque les chantiers en cours (4 nouveaux groupes froids doivent être mis en service en mai 2023).
Observations : L'IIC rappelle l'obligation de réaliser un contrôle d'étanchéité lors de la mise en service des nouveaux équipements (c'est ce contrôle qui est ensuite renouvelé périodiquement, selon une fréquence qui dépend de la charge en fluide frigorigène des équipements).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Démantèlement d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-88
Thème(s) : Produits chimiques, fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.
Constats : L'exploitant évoque la maintenance des équipements contenant des fluides frigorigènes.
Observations : En cas de démantèlement d'un équipement, l'IIC rappelle à l'exploitant l'obligation de récupération du fluide. L'IIC rappelle également que l'exploitant doit conserver un exemplaire de la fiche d'intervention pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche, en application de l'article R. 543-82 du Code de l'environnement (les fiches d'intervention des groupes démantelés ne doivent pas être détruites).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Fréquence des contrôles d'étanchéité des groupes froids

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite. Pour les HFC : - charge comprise entre 5 et 50 téqCO2 : 12 mois (sans détection) / 24 mois (avec détection) - charge comprise entre 50 (inclus) et 500 téqCO2 : 12 mois (sans détection) / 6 mois (avec détection) - charge supérieure ou égale à 500 téqCO2 : 6 mois (détection obligatoire) / 3 mois (exception prévue au III de l'art. 3 de l'AM)
Constats : Les équipements CIAT AEROTHERMES/CIATLDC500VR410A CL16, BITZER GC2 CF2 et RIVACOLD GC1 CF1 font l'objet d'un contrôle documentaire concernant le respect des fréquences des contrôles d'étanchéité lors des années 2020 à 2021. Les documents communiqués par l'exploitant ne permettent pas de conclure au respect de la réglementation concernant la périodicité des contrôle d'étanchéité. En particulier : CIAT AEROTHERMES/CIATLDC500VR410A CL16 : manque le contrôle d'étanchéité 2021 (fréquence contrôle annuelle) ; BITZER GC2 CF2 : manque les contrôles d'étanchéité 2020 (juin 2020, décembre 2020), le contrôle de décembre 2021 et celui de décembre 2022 (fréquence semestrielle) ; RIVACOLD GC1 CF1 : manque le contrôle d'étanchéité de juin 2020 (fréquence annuelle). L'IIC demande à l'exploitant de bien vouloir lui fournir les fiches d'intervention manquantes attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité. Le cas échéant, l'exploitant devra s'engager sur la mise en place d'actions correctives permettant de solder les non-conformités effectivement constatées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. [...]
Constats : L'IIC constate qu'une fuite a été décelée lors du contrôle d'étanchéité du 16 juin 2022 sur l'équipement BITZER GC 2 CF2 (« Cf négative 1a » ou « Cf 1a » dans les fiches d'intervention), avec une réparation mentionnée comme étant « à faire », sans qu'une autre fiche d'intervention concernant la réparation n'ait été transmise. L'IIC demande à l'exploitant de lui apporter les éléments justificatifs des actions engagées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3 et 11.4
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : L'IIC constate dans la liste des équipements fournie par l'exploitant que deux d'entre eux fonctionnent avec un fluide de type HCFC (du R22) :

- KELVIN KAW1215/31112 R9 ; - KELVIN R0.
Observations : L'IIC rappelle que le rechargement en HCFC est interdit depuis le 1er janvier 2015.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO_2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : L'IIC note que les deux équipements suivants ont une charge de fluide frigorigène supérieure à 40 teq CO_2 : - CIAT AEROTHERMES/CIATLDC500VR410A CL16 : 49,28 teq CO_2 ; - BITZER GC2 CF2 : 62,75 teq CO_2. Ils contiennent respectivement du R410A (PRG = 2088) et du R404A (PRG = 3922), avec des restrictions d'utilisation le 1er janvier 2022 pour le R410A et le 1er janvier 2020 pour le R404A. Les fiches d'intervention consultée n'ont pas montré de rechargement en R410A vierge depuis le 01/01/22 ou en R404A vierge depuis le 01/01/20.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Vignettes de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : L'équipement CIAT AEROTHERMES/CIATLDC500VR410A CL16 présente un macaron bleu tel que prévu par la réglementation en absence de fuite (date de validité du contrôle : juin 2023). L'équipement BITZER GC2 CF2 présente également un macaron bleu, mais avec une date de validité dépassée (sauf erreur du prestataire qui aurait indiqué la date du contrôle au lieu de la date de validité ; à vérifier dans les fiches d'intervention). Le contrôle d'étanchéité n'ayant pas été renouvelé, l'équipement ne peut pas faire l'objet d'une recharge en fluide frigorigène avant que cette non-conformité soit levée. L'équipement RIVACOLD GC1 CF1 ne présente pas de marque de contrôle d'étanchéité, ce qui constitue une non-conformité à l'article susvisé. L'IIC demande à l'exploitant de mettre en place sous 3 mois les actions correctives nécessaires (réalisation du contrôle d'étanchéité si nécessaire et mise en place de la marque de contrôle). Par ailleurs, l'IIC relève la non-conformité mineure suivante pour l'équipement BITZER GC2 CF2 : la marque de contrôle est apposée en plus des précédentes au lieu de se substituer à celles-ci. Il conviendra de corriger ce point lors du prochain contrôle d'étanchéité (sur l'ensemble des équipements concernés de l'exploitant).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. [...]
Constats : Une fuite ayant été détectée sur l'équipement BITZER GC2 CF2 lors du dernier contrôle d'étanchéité transmis (contrôle en date du 16/06/22), celui-ci aurait dû être mis à l'arrêt puis vidangé dans un délai maximal de 4 jours par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité en l'absence de réparation et un macaron rouge apposé sur celui-ci. L'IIC demande à l'exploitant des précisions sur les actions mises en œuvre suite à ce contrôle démontrant le respect de la réglementation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R.543-78 du code de l'environnement : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. [...]
Constats : L'opérateur Froid Climat Auvergne dispose d'une attestation de capacité en cours de validité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Cabines de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. […]
Constats : Les résultats de la dernière campagne de mesure n'ont pas pu être présentés en séance. L'IIC demande à l'exploitant de lui fournir un rapport d'analyse des émissions atmosphériques des cabines de peinture sous 3 mois (analyse des poussières et des COV pour les cabines de peinture ; analyse des poussières seules pour les cabines de ponçage, sous réserve qu'elles ne servent jamais à l'application de peinture).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois